

Hier, le solliciteur général (M. Allmand) a dit de la proposition de mon collègue qu'elle est de nature à empêcher, par exemple, un malade victime d'une crise cardiaque de se faire soigner, s'il faut pour cela que la Commission des libertés conditionnelles accorde une autorisation d'absence convoyée. A mon avis, l'amendement n'empêcherait pas ce détenu de se faire soigner. Il vise uniquement les prisonniers qui sont relâchés temporairement pour des motifs humanitaires ou de réhabilitation. Il ne parle pas de motifs médicaux. A mon avis, il n'empêcherait pas un malade de sortir de prison sous escorte, pour se rendre à l'hôpital si son état de santé l'exigeait.

On ne répètera jamais trop que les Canadiens s'inquiètent de la montée de la grande criminalité. Cette augmentation survenue depuis un certain nombre d'années se manifeste dans les statistiques et dans les comptes rendus de presse. Il est évident que la grande criminalité est en hausse au Canada. Les Canadiens sont en droit de compter que le gouvernement n'épargnera rien pour faire passer leur sécurité avant toute autre considération.

● (1240)

Il importe d'adopter toutes les mesures raisonnables, morales et justes permettant d'assurer la sécurité du public canadien. La situation politique où nous nous trouvons aujourd'hui, alors que nous nous demandons si le gouvernement pouvait légitimement présenter un tel bill devant la Chambre à l'heure actuelle, est due au fait que ce gouvernement n'est pas parvenu à s'attaquer au problème. Il n'a pas réussi à prouver aux Canadiens qu'il s'intéressait sérieusement à la grande criminalité. Le public canadien ne pense pas que le gouvernement se soucie de la sécurité publique.

A titre d'exemple de la façon dont le gouvernement s'est comporté dans ce domaine et qui contraint les Canadiens à adopter une attitude cynique et dubitative, je rappellerai aux honorables députés le court débat qui a eu lieu l'automne dernier et au cours duquel j'ai souligné que la moitié des individus accusés de meurtre à Toronto étaient alors en liberté sous caution. Ce fait me préoccupait. Je pensais que c'était là inciter ouvertement la personne qui risquait d'être condamnée à violer les conditions de sa mise en liberté sous caution. J'ai inscrit une question au *Feuilleton* par laquelle je demandais au solliciteur général quel était le pourcentage de personnes accusées des trois catégories de crimes graves, à savoir le meurtre, l'incendie criminel et le viol, qui transgressaient les règles de leur mise en liberté sous caution.

Le gouvernement fédéral a la responsabilité de faire adopter des lois traitant de la liberté sous caution, de la libération conditionnelle, de la sécurité dans les prisons et ainsi de suite. Il est certain que le gouvernement fédéral a le devoir de surveiller l'incidence de ces lois, d'établir régulièrement des statistiques sur leur application et de faire des amendements là où il est prouvé que ces lois n'ont pas les effets souhaités. J'ai été fort affligé par la réponse que le solliciteur général m'a donnée et où il soulignait que le gouvernement ne s'était pas préoccupé d'établir des

Peine capitale

statistiques à propos du pourcentage des individus accusés de crimes graves et qui transgressaient les règles de leur mise en liberté sous caution. Le gouvernement se montre si peu préoccupé par le problème des crimes violents que, bien évidemment, les Canadiens ne peuvent s'empêcher d'être inquiets à propos de la sécurité publique. Ils ne peuvent s'empêcher de douter de la sincérité du gouvernement quand il traite ce problème.

La motion qu'a présentée mon collègue, le député de York-Simcoe (M. Stevens), est bonne. Elle montrerait au public l'importance que notre Parlement attache au droit à la sécurité. Elle aiderait à corriger les abus auxquels peut donner lieu la loi actuelle. Tous les députés devraient en reconnaître la valeur.

Une fois qu'il aura consulté les conseillers juridiques de son ministère, j'espère que le solliciteur général se rendra compte que cette disposition ne peut être qu'avantageuse pour les Canadiens et notre système pénitentiaire. J'espère que tous les députés verront le bien-fondé de cette motion, qu'ils l'appuieront avec enthousiasme afin qu'elle fasse partie de la nouvelle loi.

M. Bruce Halliday (Oxford): Monsieur l'Orateur, les motions nos 36 et 37 me préoccupent aussi, surtout la motion n° 37 sur laquelle j'aimerais dire quelques mots. Je partage les inquiétudes du député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Beatty) que certains aspects du bill C-84 ne protègent pas assez la société contre le crime grave qu'est le meurtre. Il n'offre pas assez de protection contre les individus auteurs de crimes les plus graves, les individus que nos connaissances actuelles de la réforme des prisonniers ne nous permettent pas de replacer sur le droit chemin.

Ce bill devrait assurer aux Canadiens que nous entendons les protéger contre ces crimes odieux, bien entendu autrement que par la peine capitale, et je suis d'accord là-dessus. Je ne vois rien dans ce bill qui retienne en pratique quelqu'un qui a commis un meurtre au premier degré ou un acte de trahison et qui se retrouvera libre dans 25 ans. Cela me préoccupe parce qu'il y en a qui commettent parfois plus d'un meurtre en différentes occasions. Si on a donné à quelqu'un une chance de se réformer et qu'il comment un deuxième meurtre, il ne devrait pas avoir droit à une troisième chance de faire la même chose. Ainsi en est-il de ceux qui commettent un acte de haute trahison. Même à cette étape-ci, nous devrions essayer d'ajouter au bill une disposition pour protéger la société contre ce genre de délinquants.

A cause de cela et parce que bien des députés sont soucieux de mieux protéger la société contre ce genre de prisonniers, j'aimerais proposer un sous-amendement à la motion n° 37. Avec la permission de Votre Honneur, j'aimerais maintenant en donner lecture. Voici:

Qu'on modifie la motion n° 37 en remplaçant l'alinéa a) par ce qui suit:

«a) en retranchant les lignes 22 à 27, inclusivement, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle est refusé, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité